



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VF SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-23
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**les travaux de renforcement de l'ouvrage
hydraulique n°77 franchissant le Bec sur
l'autoroute A 711**

COMMUNE DE PONT-DU-CHATEAU

Dossier n° 63-2018-00052

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier le 9 avril 2018. ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est (DOIE) représenté par Madame HECHI est autorisé en application de l'article L. 214-23 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **travaux de renforcement de l'ouvrage hydraulique n°77 franchissant le Bec sur l'autoroute A 711.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1o Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1o Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2o Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3o Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
	extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux de renforcement de l'ouvrage hydraulique consistent à :

- réaliser les travaux préparatoires : pistes d'accès, base vie, batardeaux, dérivation provisoire du Bec et assèchement de la buse,
- curer les sédiments pollués de la buse et les acheminer vers la filière de valorisation qui est la cimenterie,
- nettoyer l'intérieur de l'ouvrage,
- renforcer la buse métallique par l'intérieur en coffrant avec du béton sur une épaisseur minimale de 25 cm,
- prolonger le radier renforcé aux extrémités de l'ouvrage jusqu'aux bèches existantes,
- reprendre la jonction radier-lit naturel du Bec pour assurer la continuité hydraulique,
- améliorer l'entonnement de la tête amont de l'ouvrage de manière à compenser la réduction de la section hydraulique suite à son chemisage : mise en place d'un mur en béton armé présentant un angle de 33 ° par rapport à l'axe de l'écoulement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont à réaliser dans un délai de cinq années à compter de la signature du présent arrêté. Dans ce délai, la durée globale des travaux est limitée à six mois. Le cas échéant, avant la fin des six mois, le pétitionnaire peut demander au préfet un renouvellement unique pour une durée de six mois.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser les travaux de renforcement de l'ouvrage hydraulique n°77 franchissant le Bec sur l'autoroute A 711 sur la commune de Pont-du-Château.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite sauf lors de la mise en place des batardeaux si nécessaire,
- un filtre à pouzzolane, paille ou tout autre système permettant d'abattre les fines est mis en place à l'aval de la zone de travaux et maintenu en état de fonctionnement pendant toute la durée du chantier,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- les voies d'accès au chantier et la base vie sont implantées hors zones sensibles telles que la roselière attenante au Bec et la ripisylve du cours d'eau,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux est également intégré à ce cahier des charges,

MISE HORS D'EAU DU CHANTIER

- deux dispositifs étanches constitués de matériaux inertes (batardeau, merlon...) sont mis en place de part et d'autre de la buse,
- un pompage des eaux du Bec est effectué pour acheminer les eaux dans une canalisation placée à l'intérieur de la buse Armco et pouvant entonner un débit de 1m³/s,
- lors des travaux de chemisage de la voûte de la buse, la canalisation est posée sur le radier ; lors du chemisage du radier, la canalisation est suspendue à la voûte de la buse,
- en cas de débit du Bec supérieur à 1 m³/s, les eaux surversent au-dessus du batardeau amont et inondent la buse ; le dispositif de batardeau doit être conçu de manière à ne pas aggraver le risque inondation en cas de montée des eaux,
- suite au passage d'une crue inondant le batardeau, l'intérieur de la buse est pompé et curé le cas échéant en prenant soin d'éviter les rejets de fines dans le Bec,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau, après décantation.

CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

LIT MINEUR DU BEC DANS L'OUVRAGE ET RACCORDEMENTS AU LIT NATUREL

- le radier chemisé est laissé tel quel,
- les raccordements amont et aval au lit naturel sont aménagés de manière à ne pas créer de chute ou de retenue,
- une lame d'eau minimale de 10 cm à l'étiage doit être garantie dans l'ouvrage.

GESTION DES SÉDIMENTS POMPES DANS L'OUVRAGE

- les sédiments sont extraits de la buse par des camions hydrocureurs et des motopompes,
- les sédiments sont acheminés à Givors dans l'entreprise SCORI pour y être retraités en vue d'une valorisation en cimenterie,
- les bordereaux de suivi des déchets sont fournis au service police de l'eau.*

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- le pétitionnaire respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°12-01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux **les berges sont remises en état**, stabilisées et végétalisées,
- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- **avant de retirer les barrages** enlever les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1. Surveillance de la qualité de l'eau :

Pendant les travaux, un suivi journalier de la qualité des eaux du Bec est mis en place. Deux stations de mesures sont déterminées : une en amont de la buse et l'autre en aval mais en amont de la confluence du Bec avec l'Artière.

Les paramètres à suivre sont le pH et les matières en suspension. Le suivi est réalisé soit en continu, soit à raison d'une mesure par heure pendant 8 heures correspondant à la période de travail journalière de l'entreprise qui réalise les travaux. Sur demande du service police de l'eau, d'autres paramètres peuvent être demandés en fonction du déroulement du chantier.

Un état initial est réalisé juste avant le début du chantier.

Les résultats sont communiqués régulièrement au service police de l'eau tout au long du chantier.

Le différentiel de pH entre la station en amont et la station en aval des travaux ne doit pas dépasser une unité.

Si une dégradation de la turbidité de l'eau est constatée visuellement, de nouvelles mesures sont réalisées :

- au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
- au-delà de 1 g/l les travaux sont arrêtés,
- toute augmentation de plus de 30 % par rapport aux concentrations de référence donnera lieu à l'arrêt du chantier et au nettoyage/remplacement des filtres.

4.2 Surveillance des crues :

Une vigilance météo est mise en place afin de prévenir toute montée brutale des eaux. À cet effet, l'entreprise titulaire du marché de travaux suit les débits de l'Artière à la station du domaine de Crouël à Clermont-Ferrand. Une procédure est rédigée pour assurer la bonne évacuation du matériel et des personnels de chantier en cas de crue.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène de pluie de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.71.70.56 (téléphone/fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation temporaire

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation temporaire et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation temporaire, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation temporaire, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation temporaire, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- Pont-du-Château

Un extrait de la présente autorisation temporaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation temporaire est soumise sera affiché dans la mairie de Pont-du-Château pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DÔME, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pont-du-Château.

La présente autorisation temporaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DÔME pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Pont-du-Château.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME,

Le Maire de la commune de Pont-du-Château,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DÔME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND